

Annexe 7

**Liste des personnes dont la rémunération
est liée au salaire judiciaire**

Selon les renseignements fournis par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale et le Ministère de la Justice, le salaire des personnes nommées ci-dessous est lié au salaire judiciaire.

1. Premier ministre du Canada – dont le salaire est égal à celui du juge en chef du Canada. La moitié de cette somme provient de l'article 4(1) de la *Loi sur les traitements*) alors que l'autre moitié provient de l'indemnité de session annuelle accordée aux membres de la Chambres des communes en vertu de l'article 55(12)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.
2. Ministres – dont le salaire consiste en 24 % du salaire annuel du juge en chef du Canada (paragraphe 4(2) de la *Loi sur les traitements*) auquel s'ajoute l'indemnité de session annuelle en vertu de l'article 55(12)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.
3. Députés à la Chambre des Communes – dont l'indemnité de session annuelle consiste en 50 % du salaire annuel du juge en chef du Canada (article, 55(12)b) *Loi sur le Parlement du Canada*).
4. Président de la Chambre des communes, présidents des comités, secrétaire parlementaire et chef de l'opposition – dont les salaires sont calculés selon un pourcentage variable du salaire du juge en chef du Canada; ces montants s'ajoutent à l'indemnité de session annuelle (55(12)b), *Loi sur le Parlement du Canada*).
5. Sénateurs – dont les salaires consistent en 50 % du salaire annuel du juge en chef du Canada moins 25 000 \$ (article 55(12)a), *Loi sur le Parlement du Canada*).
6. Vérificateur général – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour suprême du Canada.
7. Commissaire à l'Information du Canada – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour fédérale du Canada.
8. Commissaire à la protection de la vie privée du Canada – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour fédérale du Canada.
9. Commissaire aux langues officielles – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour fédérale du Canada.
10. Directeur général des élections – salaire égal à celui d'un juge puîné de la Cour fédérale du Canada.
11. Ministres d'État, Conseil privé – dont le salaire consiste en 24 % du salaire annuel du juge en chef du Canada (article 4(3), *Loi sur les Traitements*)